

# Directives applicables à l'observation des élections présidentielles au Niger

Juillet 1996

\*\*\*\*

## MANUEL DE L'OBSERVATEUR

*Rédigé par le National Democratic Institute for*

*International Affairs (NDI)  
Illustrations: Sime Ahmed Souleymane*

### TABLE DES MATIERES

I.	Introduction.....	1
II.	Quel est le rôle de l'observateur impartial lors des élections.....	1
III.	Qui doit observer les élections ?.....	3
IV.	Que recouvre le vocabulaire d'élections libres et équitables" ?.....	5
V.	Quelles sont les règles de conduite à observer ?.....	6
VI.	Rapport avec les médias.....	7
VII.	Comment se fait le compte rendu?..	8
VIII.	La loi électorale du Niger.....	8
IX.	Irrégularités électorales à relever.....	16
X.	Tâches suggérées à l'intention de l'observateur impartial.....	18

XI. Aide-mémoire à l'intention des délégués des partis politiques ou des candidats..... 23

## I. Introduction

Le présent manuel a été préparé à l'intention des personnes qui surveilleront le déroulement des élections présidentielles au Niger en juillet 1996. Ce document expose les caractéristiques majeures du régime électoral et de l'environnement politique, le rôle de l'observateur d'organisation civique et du délégué d'un candidat lors du scrutin et la façon dont les observateurs pourront s'acquitter au mieux de leurs fonctions.

En qualité d'observateur impartial ou d'un délégué d'un candidat du déroulement de ces élections au Niger, vous avez consenti à l'obligation d'exécuter les devoirs de votre fonction au mieux de vos facultés et dans le respect des normes que nous esquissons ici. C'est une charge qui devrait être assumée après avoir mûrement réfléchi et s'être résolument engagé à servir les principes régissant l'évaluation objective de la volonté du peuple nigérien.

## II. Quel est le Rôle de l'Observateur des Elections?

Divers groupes nationaux, ayant chacun des rôles et responsabilités différentes, peuvent prendre part à l'observation des élections. Des acteurs venant de l'étranger ajoutent aux efforts de ces groupes, mais ne

peuvent pas s'y substituer sauf dans le cas de circonstances extraordinaires.

L'observation des élections sert une série d'objectifs distincts :

- \* renforcer la confiance du public vis-à-vis de la démocratie, du régime électoral et des résultats de la consultation;
- \* encourager l'élaboration et la mise en place de règlements et pratiques électoraux équitables;
- \* réduire le nombre de cas d'intimidation et de violence;
- \* décourager la fraude électorale;
- \* faciliter la détection et le compte-rendu des cas de fraude électorale;
- \* faciliter l'acceptation des résultats par l'ensemble des partis, quand on peut conclure à l'absence de fraude;
- \* fournir à la population locale et à la communauté internationale un outil en vue d'évaluer le déroulement du scrutin de manière objective.

### III. Qui Doit Observer les Elections?

#### A. Responsables électoraux

Les responsables électoraux comprennent les administrateurs électoraux nationaux, les responsables électoraux régionaux et les scrutateurs dans les bureaux de vote. L'existence d'un groupe de responsables électoraux à tous les niveaux en qui l'on a toute confiance et ayant une bonne formation réduira le besoin d'élaborer des opérations de contrôle compliquées. Non seulement ces responsables sont-ils chargés d'organiser et de mettre en place les élections, ils doivent aussi s'assurer que le processus des élections est conforme à la loi électorale du pays et aux standards internationaux.

#### B. Délégués des partis politiques ou des candidats

Même dans les pays qui ont des traditions démocratiques de longue date, des délégués des partis politiques ou des candidats sont placés dans virtuellement tous les bureaux de vote le jour des élections. En plus de décourager les manipulations électorales, la présence d'observateurs électoraux montre aux électeurs éventuels la capacité organisationnelle du parti, ce qui pourrait avoir des avantages psychologiques pour un parti qui est engagé dans des élections violemment disputées. En ce qui concerne le taux de participation électorale au cours de la

journée d'élections et les résultats des élections après la fermeture des bureaux de vote, les délégués des partis politiques et des candidats servent aussi de sources d'informations importantes et opportunes aux partis politiques.

#### C. Les médias nationaux

Les médias nationaux - la télévision, la radio, les journaux et les magazines - assurent également l'observation des élections. Outre la couverture de la campagne électorale et la diffusion des résultats définitifs, les médias mènent des enquêtes sur les allégations d'abus, font des sondages pré électoraux et mettent en place les mécanismes permettant de faire des projections et d'annoncer rapidement les résultats des élections. Lorsque des élections sont organisées pour la première fois et surtout lorsque l'état possède ou contrôle strictement les principaux médias, les électeurs et les partis d'opposition considèrent les médias comme partiaux. Dans d'autres cas, les médias refusent de donner les informations qui touchent au déroulement des élections.

#### D. Observateurs nationaux non partisans

Dans le contexte des élections, la prétendue partialité entre les responsables électoraux, les partis politiques et les médias ont conduit à la création et à la plus grande importance du rôle des organisations civiques non partisans. Dans la plupart des cas, les organisations civiques non partisans s'intéressent plus au processus

qu'au résultat d'une élection. Par conséquent, si elles agissent d'une manière non partisane et élaborent un système de contrôle efficace, leur évaluation du processus d'une élection sera considérée comme plus fiable que celle offerte par une commission électorale gouvernementale ou un parti qui dispute l'élection. De plus, les groupes de contrôle nationaux procurent un moyen d'organiser et d'engager la participation de secteurs de la société qui autrement refuseraient ou auraient peur d'assumer un rôle partisan dans le processus électoral.

Les groupes d'observation nationaux font face à des défis constants en ce qui concerne leur bonne foi non partisane. Un grand nombre de ces groupes est constitué de personnes qui ont lutté pour apporter des changements démocratiques et le respect des droits de l'homme. Pourtant, ces groupes peuvent prendre des mesures positives pour montrer leur objectivité et assurer que leurs membres resteront non partisans. Dans de nombreux pays, insister sur l'objectivité a eu comme résultat que ces groupes aident à légitimer les élections gagnées par des partis au pouvoir qui cherchaient à saper et à réduire les activités des efforts de contrôle indépendants dans le pays.

#### **IV. Que Recouvre le Vocabulaire d'"Elections Libres et Equitables"?**

Le caractère libre et équitable d'une consultation électorale est sujet à interprétation. Il ne s'agit pas d'une science exacte mais d'une évaluation qui doit tenir compte de toutes les preuves fiables et de la mesure dans laquelle

la combinaison de facteurs choisie altère les véritables intentions des électeurs. Les caractéristiques suivantes revêtent de l'importance :

Un *climat d'élections* où ne règne ni intimidation, ni corruption, ni violence, ni contrainte ou autre situation susceptible de dénaturer les véritables souhaits des électeurs;

Un *cadre électoral* offrant des garanties raisonnables quant au scrutin secret, à la possibilité d'exprimer un choix personnel, à la précision du dépouillement des suffrages et à l'annonce des résultats dans les meilleurs délais.

Un degré raisonnable de succès dans la *mise en place du cadre électoral*.

#### **V. Quelles Sont les Règles de Conduite à Observer?**

Si vous êtes un observateur national d'une organisation civique ou un administrateur électoral, vous ne pouvez vous départir d'une attitude **objective et impartiale**, quelles que soient vos activités. Il vous est déconseillé d'exprimer, en public, toute préférence à l'égard de tel ou tel parti politique ou candidat. Vous devrez résolument vous attacher à observer les modalités de la consultation électorale dans toute la mesure du possible, étayer et consigner vos conclusions de façon complète et objective.

Cependant, les délégués des partis politiques ou des candidats représentent des adversaires partisans aux élections. En cas de contestation ou d'irrégularité, la responsabilité principale de ces observateurs électoraux est de protéger les intérêts de leur parti, candidat ou cause. Ainsi dans un environnement politique polarisé, il se peut que les informations rassemblées et distribuées par les partis politiques soient contestées car elles ne sont ni impartiales ni fiables. De plus, surtout là où il existe des soucis de répression ou d'intimidation, les partis politiques peuvent éprouver des difficultés dans le recrutement d'observateurs électoraux bénévoles qui serviraient dans chaque région du pays.

Dans tous les cas, les observations des délégués et des observateurs nationaux ainsi que d'autres sources crédibles de renseignements seront les fondements qui étayeront les conclusions relatives aux élections. Par conséquent, il vous faudra motiver vos observations et vous efforcer de faire la part entre jugement objectif et subjectif.

## **VI. Rapports avec les médias**

Il est utile de signaler aux médias qui vous êtes, ce que vous faites, afin qu'ils puissent informer le public de la présence d'observateurs pendant le déroulement du scrutin. Mais étant donné que toute déclaration émanant de vous, avant ou après les élections, pourrait être appréhendée hors de son contexte, il est préférable de s'abstenir de tout commentaire personnel quant à la qualité du processus électoral jusqu'à la soumission de votre rapport analytique

au siège de la mission d'observation ou votre parti politique.

## **VII. Comment se Fait le Compte Rendu?**

En règle générale, le rôle d'un observateur national ne se conçoit pas sans la rédaction d'un rapport sur les événements dont il a été témoin. Ce rapport peut être adressé à l'organisme ayant parrainé la mission, à d'autres observateurs, aux responsables des élections, aux partis politiques en lice, aux médias, ou à toute autre combinaison des intervenants susmentionnés. Ainsi que l'exigent d'autres devoirs de l'observateur national, vos observations devront être étayées par un vaste recueil d'informations fiables et une évaluation objective et impartiale de ces éléments. Cependant, les délégués des partis politiques ou des candidats doivent adresser leur rapport au procès verbal.

## **VIII. La Loi Electorale**

les dispositions majeures de la loi électorale sont brièvement résumées ci-après.

### ***1. La liste électorale (articles 6 à 9 et 20 a 33):***

Chaque Nigérien âgé de 18 ans ou plus est habilité à voter, à l'exception des personnes privées de ce droit à l'issue d'une condamnation pour certains délits. Tous ceux qui souhaitent voter doivent préalablement être inscrits sur le registre électoral qui fait l'objet d'une révision annuelle

entre le 1er octobre et le 31 décembre et qui est susceptible d'être modifié à d'autres moments, en cas de circonstances exceptionnelles.

Tout citoyen qui, habilité à voter et s'étant inscrit, noterait l'absence de son nom sur les listes électorales peut déposer une plainte auprès du président de la commission administrative. La commission dispose de cinq jours pour se prononcer et aviser la partie intéressée de sa décision par écrit, à la suite de quoi le requérant peut faire appel. Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant le Juge de Paix.

La copie officielle de la liste électorale est conservée, aux fins d'utilisation le jour des élections, au siège de l'arrondissement, au consulat ou à l'ambassade et quatre exemplaires sont expédiées au bureau des autorités départementales, au ministère de l'intérieur, au ministère de la justice, et au secrétariat de la CENI.

**2. L'Organisation et la Supervision des Opérations Electorales (Articles 9 à 19):** La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) comprend au moins soixante membres, et, elle est chargée de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations électorales. Elle est une autorité indépendante de tout pouvoir politique. Ayant représentation à la CENI sont tous les partis politiques légalement reconnus, la société civile, les associations féminines entres autres et le gouvernement. La CENI est tenue de s'occuper de la bonne exécution des opérations électorales, de l'impression et de la distribution

des listes électorales, des cartes d'électeurs, des bulletins de vote, des procès-verbaux ainsi que la fourniture d'urnes, d'isoloirs et d'encre. Il lui incombe également d'organiser et de former les responsables assignés aux tâches électorales.

La CENI a de larges compétences en matière de questions électorales. Elle doit respecter les impératifs d'indépendance, d'autonomie et de rigoureuse impartialité. La Cour Suprême est l'ultime recours susceptible d'arbitrer les différends suscités par les résultats des urnes. Elle passe en revue les procès-verbaux dûment remplis, les résultats provisoires et annonce ensuite au pays les résultats définitifs et officiels de l'élection.

**3. Des Cartes Electorales (articles 34 à 38):** L'Inscription sur une liste électorale donne droit à recevoir une carte d'électeur. Les tâches d'impression et de distribution des cartes d'électeur incombent à la CENI. La CENI fait distribuer également les cartes électorales au moins un mois avant le jour du scrutin et se poursuivre jusqu'au jour du scrutin au niveau du bureau de vote.

**4. Conditions requises de candidature (articles 41 à 48 et 93 à 94):** Tout citoyen nigérien peut se présenter à une candidature à condition de satisfaire aux critères d'âge et de qualification énoncés par la loi. Certaines personnes, notamment celles qui servent dans les forces armées, l'administration, les membres de la CENI, etc. ne peuvent pas être candidats aux élections présidentielles à moins qu'ils ne démissionnent de leur fonction et ce au moins

trois mois avant la date des élections. Cette disposition à toutefois été amendée pour prévoir les situations transitoires, avec la réduction du délai de trois mois à huit jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

La demande de candidature du candidat masculin ou féminin doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes : attestation de nationalité nigérienne, extrait de naissance, extrait de casier judiciaire, attestation de résidence, résultats d'un examen médical, document émanant du parti, récépissé du règlement de la caution, certificat délivré par le Trésor attestant le paiement de tous les impôts exigibles et symbole ou logo spécifique. Il est possible pour ces prochaines élections d'avoir les candidats indépendants. Dans ce cas, le candidat indépendant à l'élection présidentielle doit présenter une liste d'électeurs soutenant sa candidature, représentant au moins 10.000 inscrits sur la liste électorale repartis dans au moins cinq départements y compris la Communauté Urbaine de Niamey.

Un candidat pour une élection présidentielle doit verser au Trésor Public la somme de 10.000.000 CFA. Cette frais d'inscription n'est pas remboursée au moins que le dossier de candidature est rejeté.

**5. Administration des bureaux de vote (articles 56 à 60):** Le scrutin commence à 08 heures et s'achève le même jour à 19 heures. La CENI a le pouvoir discrétionnaire de modifier les horaires de scrutin, si les circonstances l'exigent. Chaque bureau de vote est

administré par un président, un secrétaire et trois assesseurs. Le président du bureau de vote est disposé du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut expulser tout individu perturbant le déroulement normal du scrutin. Le port d'armes à feu à l'intérieur du bureau de vote est interdit sauf si l'arme en question appartient à un agent de la sécurité dont la présence a été demandée, conformément aux dispositions de la loi. Les responsables du bureau de vote sont autorisés à voter au bureau où ils ont été détachés.

Les partis politiques, candidats ou candidats indépendants ont le droit de nommer des délégués afin d'observer le déroulement de chaque phase du scrutin. Par ailleurs, la présence de surveillants nationaux et d'observateurs étrangers dûment agréés est permise (article 56). Les délégués sont désignés dix jours avant le vote, après avoir soumis leur nom et un document d'identification à la Commission Locale de la CENI, qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué. Un délégué ne peut pas avoir compétence sur plus d'un bureau de vote et seul deux délégués par parti ou candidat à la fois sont autorisés à entrer dans le bureau de vote. Un délégué, détenteurs d'un récépissé, a le droit de voter dans le bureau de vote ou ils ont été désignés pour leur mission. Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote et ont compétence pour faire inscrire au procès-verbal toutes leurs observations et/ou contestations (article 57).

Avant l'ouverture du bureau de vote, le président

établit devant les électeurs, les observateurs nationaux, observateurs étrangers et autres employés du bureau de vote que l'urne est vide. Ensuite, il ferme l'urne et appose les scellés. Le président doit aussi veiller à ce que le nombre des bulletins corresponde au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale (articles 62 et 63).

**6. Modalités du vote (articles 64 à 68):** Une fois dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte électorale ou la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du Juge de Paix. L'électeur doit aussi remettre l'une des pièces d'identité suivantes : carte nationale d'identité; passeport; permis de conduire; carte professionnelle; carte consulaire; carte d'étudiant, d'élève, de militaire et forces de sécurité; livret de pension civile ou militaire; carte de famille; acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu; certificat de nationalité; ou produire deux témoins inscrits sur la liste du bureau de vote qui permettront de vérifier son identité. Les membres du bureau de vote et des délégués des candidats et des partis politiques ne peuvent pas témoigner. Le vote par procuration est admis mais tout électeur mandaté pour voter par procuration doit être muni de la carte d'électeur de la personne qui l'a mandaté. Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote que le mandant et il ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

Après avoir apporté la preuve de son identité, l'électeur prend une enveloppe et un bulletin de vote par candidat aux élections présidentielles en lice et il entre dans l'isoloir. L'électeur choisit le bulletin de son choix, le place

dans l'enveloppe et jette les bulletins inutiles. Ensuite, l'électeur sort de l'isoloir, montre au président qu'il ou elle n'a gardé qu'une enveloppe et il place ladite enveloppe dans l'urne. A l'issue du vote, la carte d'électeur est estampillée avec mention de la date du scrutin et le pouce gauche électeur est imprégnée à l'encre indélébile. Ensuite, une liste électorale constituant une liste d'émargement est signée par un membre du bureau de vote. Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote et affichée à la Circonscription Electorale pendant un délai de huit jours après la publication des résultats.

**7. Dépouillement des suffrages au bureau de vote (articles 69 et 73):** le décompte des votes commence sous la supervision de président dès la clôture du scrutin. Tout d'abord, il est procédé à l'ouverture de l'urne et le nombre d'enveloppe est compté en présence des membres du bureau de vote, des délégués et des observateurs nationaux et étrangers. Tout écart portant sur le nombre d'enveloppes contenues dans l'urne est consignée sur le rapport de votes.

Des personnes chargées du dépouillement, ou scrutateurs, sont choisies parmi les électeurs encore présents dans le bureau de vote. Ces personnes sortent les bulletins de vote des enveloppes et répartissent les bulletins en autant de lots que de candidats ou de listes, plus un lot de bulletins à considérer comme nuls. Ils procèdent ensuite au décompte des lots en communiquant les résultats au président du bureau de vote qui, à son tour, les annonce publiquement. Le secrétaire consigne ce résultat sur une



liste. Le représentant d'un candidat ou d'un parti est autorisé à vérifier chaque bulletin dépouillé.

Les bulletins assortis des caractéristiques suivantes sont considérés **nuls et non avendus**: une enveloppe sans bulletin de vote ou un bulletin de vote hors de son enveloppe; une enveloppe contenant plusieurs bulletins de vote; une enveloppe ou un bulletin de vote déchiré; un bulletin de vote partiellement ou complètement barre; ainsi que tout bulletin ou enveloppe non conforme à la réglementation. Les bulletins de vote mentionnés précédemment sont contresignés par les membres du bureau de vote et consignés sur le procès-verbal.

Le président ou le secrétaire remplit le procès-verbal qui est copié et ensuite signé par tous les membres du bureau de vote. Les bulletins nuls et les bulletins blancs sont joints au rapport original de votes qui est ensuite soumis à la CENI et, ultérieurement, à la Cour suprême. La copie du procès-verbal de votes est conservée aux archives de la circonscription électorale. Un candidat ou son représentant sont autorisés, sur demande, à recevoir un récépissé du résultat du dépouillement du scrutin signée par tous les membres du bureau de vote.

Le Président du bureau de vote est tenu de faire consigner dans le procès-verbal toutes les observations qui lui sont adressées par les candidats, les délégués des partis politiques et des candidats. Seules les observations ainsi

rédigées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

**8. Validation du vote et annonce des résultats (articles 118 à 123):** les résultats du dépouillement sont communiqués du niveau de l'arrondissement et de la commune par la commission électorale à la CENI au niveau national en passant par les commissions départementales et régionales. Les résultats provisoires sur toute l'étendue du territoire sont centralisés au niveau national à la CENI. La CENI se charge de publier les résultats provisoires des élections en présence de tous les membres du bureau, et, la Cour Suprême valide les rapports de vote et annonce ensuite les résultats définitifs.

**9. Contentieux Electoral (articles 83 à 91):** Chaque candidat et ses délégués ont le droit de déposer une plainte relative au procès-verbal. Chaque électeur a le droit de contester les résultats issus de leur propre bureau de vote. Un candidat indépendant ou tout parti politique peut remettre en cause les modalités globales d'administration du scrutin moyennant le dépôt d'une plainte auprès de la Cour Suprême. Toutes réclamations doivent être adressées au Président de la Cour Suprême au plus tard le quinzième jour suivant la proclamation définitive des résultats. Dans le cas où la Cour suprême estime que les résultats sont entachés de fraude, elle déclare les résultats nuls et non avendus.

## **IX. Irrégularités Electorales à Relever**

Il importe que vous vous efforciez de déterminer dans quelle mesure les difficultés observées sont susceptibles d'amoindrir la qualité de la consultation électorale en cours dans votre région d'affectation. Prenez bien garde d'observer, d'étayer et de consigner le degré de gravité, la fréquence et les manifestations de n'importe quelle difficulté suivante ainsi que le nombre d'électeurs concernés.

- \* ***Manoeuvres déloyales destinées à influencer les électeurs ou les responsables*** de la consultation par le biais de: corruption, promesses de postes, menaces, intimidation, perturbation systématique du déroulement du scrutin, accès inégal aux médias.
- \* ***Manoeuvres destinées à priver les électeurs de leur droit de vote***, dont: restrictions déraisonnables à l'inscription des électeurs sur les listes, restrictions déraisonnables imposées par les critères de candidature, erreurs dans les listes d'électeurs inscrits, non envoi des cartes d'électeurs, demande déraisonnable de pièces supplémentaires d'identification à produire par l'électeur, manoeuvres destinées à compliquer systématiquement les modalités du scrutin, manque de documents nécessaires au vote.
- \* ***Fraude***, dont: vol de bulletins de vote, bourrage des urnes, destruction de bulletins de vote, énoncé erroné des résultats, dépouillement erroné,

comptabilisation erronée des bulletins de vote et des résultats, informations trompeuses communiquées aux médias, double comptabilisation, tentative d'enlèvement de l'encre indélébile.

- \* ***Problèmes logistiques***, dont: nombre insuffisant de bulletins de vote, bulletins de vote manquants pour certains partis, nombre insuffisant d'enveloppes, usage d'encre indélébile, isolements non conformes, absence de responsables, de registre électoral, d'éclairage.
- \* ***Éducation civique***: il semblerait que les électeurs ne comprennent pas suffisamment les modalités de choix d'un candidat ou les démarches à suivre pour exprimer leur préférence librement et que les administrateurs ne comprennent pas suffisamment leurs devoirs et les modalités de leur exécution.

## **X. Tâches Suggérées à l'intention de l'Observateur Non partisan d'Élection**

Dans le but d'observer le déroulement du scrutin et d'en rendre compte avec soin, vous pourriez envisager d'adopter les recommandations suivantes :

- A. Avant le jour des élections**
  - 1) Maîtrisez les rudiments du système électoral et de la loi électorale.

- 2) Informez-vous sur les questions électorales et les différends qui ont une importance majeure ou sur les difficultés susceptibles de se produire.
- 3) Avisez le public et les autorités de vos objectifs et des grandes lignes de votre programme.
- 4) Évaluez la qualité des démarches d'inscription des électeurs, le déroulement de la campagne électorale, les reportages des médias sur la consultation et les préparatifs d'ordre administratif.
- 5) Déployez vos observateurs de façon à ce que votre champ d'observation soit le plus diversifié et vaste possible.
- 6) Dans la mesure du possible, identifiez les responsables des élections et les candidats dans les régions où vous êtes susceptible d'être affecté et prenez contact avec eux.

**B. *Le jour des élections: Préparatifs et scrutin***

- 1) Soyez au premier bureau de votre assigné à votre équipe à 7h30, 30 minutes avant le début du scrutin afin que vous puissiez observer l'ouverture officielle du bureau de vote et restez le temps nécessaire en vue de constater éventuellement l'absence de documents de vote, les anomalies flagrantes ou les retards en début de scrutin.

- 2) Déclinez votre qualité d'observateur impartial aux autorités compétentes.
- 3) Consignez sur votre liste de points à vérifier les principaux renseignements concernant le bureau de vote (nom du lieu de vote, adresse, nom des responsables, nombre d'électeurs inscrits) et l'heure à laquelle vous relevez ces observations.
- 4) Afin de pouvoir observer les phases importantes du déroulement des élections, vous pouvez soit rester à la même place, soit circuler, **MAIS N'INTERVENEZ PAS DANS LES PREPARATIFS.**
- 5) Observez les démarches d'identification des électeurs et le déroulement du scrutin; essayez de qualifier l'ambiance qui règne à l'intérieur du bureau de vote et à l'extérieur, dans la file d'attente.
- 6) Tenez-vous à la disposition des autorités, des délégués de partis politiques, des observateurs internationaux et des électeurs s'ils souhaitent vous faire part de leurs impressions ou faire état de problèmes **MAIS N'EXERCEZ AUCUNE PRESSION SUR EUX S'ILS VOUS SEMBLERENT SUJETS A DES MANOEUVRES D'INTIMIDATION.** Le code électoral **N'AUTORISE PAS** expressément les observateurs à consigner les irrégularités sur le procès-verbal

mais les responsables des bureaux de vote et les observateurs mandatés par les partis politiques sont eux investis de cette autorité.

- 7) Motivez toute observation ou tout compte rendu d'irrégularité, consignez ces éléments sur votre liste de points à vérifier et essayez de QUANTIFIER l'impact du problème.
- 8) En cas de problème grave, appliquez la procédure de recours prévue par la loi électorale mais rappelez-vous qu'il faut EVITER DE PERTURBER LE SCRUTIN.
- 9) Restez suffisamment de temps afin de vérifier les points consignés sur votre liste et de repérer d'éventuelles irrégularités, puis allez au bureau de vote suivant indiqué sur votre itinéraire.
- 10) NE CAUSEZ AUCUN PREJUDICE. Avant tout, il ne faut ni susciter, ni encourager l'accroissement de tensions si cela pouvait entacher l'objectivité et la crédibilité de la mission d'observation ou conduire à des menaces de violence accrues.

**C. *Le jour des élections: fermeture des bureaux de vote et décompte des voix***

- 1) Dans la mesure du possible, retournez au bureau de vote où vous avez commencé la journée avant la clôture du scrutin.

- 2) Observez l'ouverture des urnes et le décompte des enveloppes et notez si le nombre total d'enveloppes correspond au nombre d'électeurs inscrits.
- 3) Indiquez en face des points correspondants sur votre liste le nombre total des votes exprimés, bulletins nuls, bulletins contestés, voix attribuées à chaque parti et le nombre total d'électeurs inscrits.
- 4) Notez toute plainte consignée au procès-verbal, toute contestation verbale et autres observations;
- 5) Appliquez la procédure de recours (et dans certains cas poursuivez les démarches) en cas de problème ou de différend grave, notez les mesures prises par les autorités compétentes et leur aboutissement.
- 6) Dans l'hypothèse où vous seriez à proximité du bureau régional chargé de centraliser les résultats officiels du scrutin, vous pouvez vous y rendre en qualité d'observateur et noter les résultats du décompte des votes.
- 7) COMMUNIQUEZ VOS CONSTATATIONS AU SIEGE DE LA MISSION D'OBSERVATION DANS LES MEILLEURS DELAIS.

**D. *Compte rendu***

- 1) Assurez-vous que vous avez consigné toutes les

informations relatives aux points indiqués sur votre liste.

- 2) Notez les contestations importantes, faites vos recherches et précisez l'aboutissement des démarches de recours.
- 3) Au retour de votre mission, prévoyez de vous réunir avec d'autres observateurs du scrutin et faites-leur part de vos constatations.
- 4) Effectuez une première évaluation d'ensemble du scrutin; désignez un membre de votre équipe à qui vous confierez la charge de rédiger et de présenter les grandes conclusions de votre mission aux autres observateurs.

#### ***XI. Aide - Mémoire du Délégué de Parti Politique ou d'un Candidat***

Le délégué de parti doit se rappeler que le Président d'un BV est, avec les autres membres du bureau, l'autorité électorale du BV et qu'il doit lui adresser en personne toute intervention.

##### ***A. Avant le jour du scrutin***

Avant de se rendre au BV le jour du scrutin, le délégué devrait s'assurer d'avoir en sa possession tout le matériel nécessaire à l'accomplissement de sa mission dont:

- \* Récépissés de déclaration de délégué
- \* Copie du code électoral et d'autres textes fondamentaux
- \* Liste de vérification remise par son parti ou candidat
- \* Bic ou crayon et papier
- \* Repas et eau pour la journée

##### ***B. Le jour du scrutin***

###### ***1. Avant l'ouverture du BV***

Le délégué devrait arriver au BV à 07h30 pour contrôler les préparatifs de la salle de vote et s'assurer que tout est en place pour le scrutin, en l'occurrence:

- \* Le BV correspond bien à celui de l'arrêté
- \* Les membres du BV sont les mêmes que ceux désignés par l'arrêté
- \* Deux copies de la liste électorale du BV
- \* Un nombre de bulletins de chaque candidat égal au nombre d'inscrits
- \* Un nombre d'enveloppes au moins égal au nombre des inscrits
- \* Les cartes électorales non distribuées
- \* Deux exemplaires du PV
- \* Autant d'exemplaires de récépissés que de candidats
- \* Le code électoral
- \* Une urne en bon état
- \* Un isoloir/sac pour les bulletins non-utilisés

- \* Un flacon d'encre indélébile
- \* Bics/crayons
- \* L'absence de publicité partisane a l'intérieur et à l'extérieur du BV

## ***2. Pendant le scrutin***

- \* Observer si le secrétaire a ouvert le procès-verbal
- \* Observer si l'urne a été scellée
- \* Observer si les piles de bulletins correspondent au nombre de partis et si elles sont égales
- \* Observer si les cartes non distribuées sont a l'entrée du BV
- \* Observer la vérification de la carte d'électeur et d'une pièce d'identité
- \* Observer l'identification d'électeur sur la liste électorale
- \* Observer la vérification d'absence d'encre indélébile sur le pouce gauche d'électeur
- \* Observer le nombre de bulletins et d'enveloppes pris par électeur
- \* Observer si l'isoloir dissimule bien l'électeur en train de voter
- \* Observer si l'électeur introduit son enveloppe dans l'urne
- \* Observer si l'assesseur parapher le nom de l'électeur sur la liste d'émargement
- \* Observer le tamponnement de la carte électeur
- \* Observer si l'électeur trempe son pouce gauche dans l'encre indélébile
- \* Observer si l'on accepte le vote d'un électeur

- porteur de sa carte et non détenteur d'une pièce d'identité mais accompagné de deux témoins
- \* Observer si un mandataire porte une procuration légalisée, la carte d'électeur et une pièce d'identité du mandant
- \* Observer si les cartes des électeurs en file lors de la clôture du scrutin sont collectées et s'ils sont autorisés a voter
- \* Observer si la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau à la clôture
- \* Observer et noter le nombre de votants
- \* Observer si le secrétaire remplit le procès-verbal à la clôture du scrutin
- \* Observer s'il y a des interférences des électeurs, des autorités, des membres du bureau ou des observateurs
- \* Observer si les électeurs sont libres de venir voter à leur guise
- \* Observer s'il y a des manifestations politiques partisans à l'extérieur de la salle de vote pendant le scrutin

## ***3. Après le scrutin -- le dépouillement***

- \* Observer et noter le nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne
- \* Observer et noter si le nombre d'enveloppes est plus élevé ou moindre que le nombre de votants
- \* Observer et noter les bulletins annulés
- \* Questionner en cas de doute
- \* Vérifier le décompte de scrutin de chaque candidat

- \* Vérifier si le décompte de chaque candidat est enregistré au procès-verbal
- \* Demander au Président un récépissé de dépouillement signé par tous les membres du bureau
- \* S'enquérir du moyen et des heures de livraison du procès-verbal à la commission sous- régionale

### ***5. Après le dépouillement***

- \* Entrer en contact avec son parti et faire rapport au responsable du fonctionnement du BV en notant les irrégularités observées ou les fraudes constatées
- \* Rapporter aussi les corrections apportées aux irrégularités

### **Dates à Retenir Pour l'Observation des Elections** **Présidentielles au Niger** **Juillet 1996**

20 avril au 10 mai	* Recensement électoral
14 mai au 8 juin	* Saisie et édition des listes et cartes électorales
27 mai	* Convocation du collège électoral
28 mai au 7 juin	* Enregistrement des candidats
10 juin	* Validation des candidatures
14 juin au 5 juillet	* La campagne électorale
15 juin au 30 juin	* Distribution des cartes électorales
7 juillet	* Premier tour d'élection présidentielle
28 juillet	* Deuxième tour d'élection (si nécessaire)